

m. le terme «biens» comprend tout élément, quelle qu'en soit la nature, à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, ainsi que tout droit contractuel;

n. les termes «conception» et «mise au point» comprennent la recherche directement liée aux objectifs d'INTELSAT.

ARTICLE II

Création d'INTELSAT

a. Tenant dûment compte des principes énoncés ci-dessus dans le Préambule, les Parties créent par le présent Accord l'organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT», dont le but principal est de poursuivre à titre définitif la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien du secteur spatial du système commercial mondial de télécommunications par satellites établi aux termes de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial.

b. Chaque État Partie signe l'Accord d'exploitation conclu conformément aux dispositions de l'Accord et ouvert à la signature en même temps que celui-ci, ou désigne l'organisme de télécommunications, public ou privé, qui signera l'Accord d'exploitation. Les rapports entre tout organisme, agissant en qualité de Signataire, et la Partie qui l'a désigné, sont régis par le droit national applicable.

c. Les administrations et organismes de télécommunications peuvent, sous réserve de leur droit national applicable, négocier et conclure directement les accords de trafic appropriés portant sur l'utilisation qu'ils feront des voies de télécommunications fournies en vertu du présent Accord et de l'Accord d'exploitation, ainsi que sur les services destinés au public, les installations, la répartition de bénéfices et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

ARTICLE III

Domaine des activités d'INTELSAT

a. En poursuivant à titre définitif les activités relatives au secteur spatial du système commercial mondial de télécommunications par satellites, visées au paragraphe a de l'article II de l'Accord, INTELSAT a pour objectif premier la fourniture, sur une base commerciale et, sans discrimination, à toutes les régions du monde, du secteur spatial nécessaire à des services publics de télécommunications internationales de haute qualité et de grande fiabilité.

b. Sont assimilés aux services publics de télécommunications internationales:

- i. les services publics de télécommunications nationales entre des régions séparées par des régions qui ne sont pas sous la juridiction de l'État intéressé ou entre des régions séparées par la haute mer;
- ii. les services publics de télécommunications nationales entre des régions qui ne sont reliées par aucune installation terrestre à bande large et qui sont séparées par des obstacles naturels d'un caractère si exceptionnel qu'ils excluent la création viable d'installations terrestres à bande large entre ces régions, à condition que la Réunion des Signataires, compte tenu de l'avis exprimé par le Conseil des Gouverneurs, ait donné préalablement l'autorisation appropriée.

c. Le secteur spatial d'INTELSAT, établi afin d'atteindre son objectif premier, est également fourni sans discrimination aux fins d'autres services publics de télécommunications nationales dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la réalisation de l'objectif premier d'INTELSAT.